



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2006
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante et unième session
Point 87 v) de l'ordre du jour provisoire*
Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Réponses reçues d'États Membres		3
Argentine		3
Bolivie		4
Canada		5
Chili		7
El Salvador		8
Émirats arabes unis		10
Géorgie		10
Jamahiriya arabe libyenne		12
Lettonie		13
Maurice		14
Panama		14
Soudan		14
Turquie		15

* A/61/150.



III. Information reçue des organisations internationales.	4-39	16
A. Système des Nations Unies	5-22	16
Agence internationale de l'énergie atomique	5-12	16
Organisation de l'aviation civile internationale	13-16	18
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	17-22	19
B. Autres organisations internationales	23-39	20
Association des nations de l'Asie du Sud-Est.	23	20
Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes	24-25	20
Commission européenne.	26	21
Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie	27-28	23
Ligue des États arabes	29-30	23
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.	31-33	24
Organisation des États américains	34-36	24
Organisation mondiale des douanes.	37-39	25

I. Introduction

1. Dans sa résolution 60/78, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer, le cas échéant, celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard. Elle a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante et unième session. Le présent rapport a été établi pour donner suite à cette demande.

2. Par une note verbale datée du 20 février 2006, les États Membres ont été invités à communiquer au Secrétaire général les mesures prises, ainsi qu'à faire connaître leurs vues sur la question. Le 20 février, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales pertinentes, et notamment à des organes et institutions des Nations Unies, pour les inviter à soumettre leur contribution à l'élaboration du rapport du Secrétaire général. Les organisations qui avaient rendu compte de leurs activités pertinentes en 2005 ont été invitées à ne soumettre que des renseignements nouveaux.

3. Au 18 juillet 2006, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Argentine, Bolivie, Canada, Chili, El Salvador, Émirats arabes unis, Géorgie, Jamahiriya arabe libyenne, Lettonie, Maurice, Panama, Soudan et Turquie. Le texte en est reproduit à la section II du présent rapport. Des réponses ont également été reçues de 11 organisations internationales; elles sont résumées à la section III. Les autres réponses seront publiées comme additifs au présent rapport.

II. Réponses reçues d'États Membres

Argentine

[Original : espagnol]

[15 juin 2006]

L'Argentine continue de poursuivre une politique engagée en matière de non-prolifération et de lutte contre le terrorisme et au cours de l'année écoulée, elle a renforcé ledit engagement.

- En septembre 2005, notre pays a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
- Le même mois, il a organisé à Buenos Aires à l'intention de tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes et en collaboration avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un séminaire visant à faire progresser l'application de la résolution 1540 (2004), intitulé « Mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ». Ce séminaire a donné pour la

première fois au Comité créé par la résolution 1540 (2004) l'occasion de dialoguer avec les représentants de toute une région.

- S'agissant du paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004), en mars 2005, l'Argentine a annoncé sa décision d'œuvrer sur la base des principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, au cas où une activité particulière de l'Initiative nécessiterait son appui.
- En décembre 2005, notre pays a présenté son deuxième rapport national sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).
- L'Instituto de Investigaciones Científicas y Técnicas de las Fuerzas Armadas (Institut de recherche scientifique et technique des forces armées) a conçu et commencé à exécuter en avril 2006 un programme de « sensibilisation interne » sous forme de présentations à des universités, à des laboratoires de recherche, à des centres universitaires et aux professionnels de la recherche en général, en vue de faire connaître les engagements contractés par notre pays en matière de non-prolifération des armes chimiques et biologiques et matériels connexes ainsi que la portée de la résolution 1540 (2004) dans ce domaine.
- Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 1540 (2004), l'Autoridad Regulatoria Nuclear (l'Autorité réglementaire nucléaire) continue de dispenser des cours sur la prévention du trafic illicite de matières nucléaires radioactives à l'intention du personnel des douanes, des forces de sécurité (gendarmerie, préfecture, police aéronautique), des milieux du renseignement et des fonctionnaires douaniers des pays voisins.
- L'Argentine se félicite de l'adoption de la résolution 1673 (2006) du 27 avril 2006, dans laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

Bolivie

[Original : espagnol]
[8 juin 2006]

Dans sa résolution 60/78 du 8 décembre 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs.

La lutte contre le terrorisme est désormais au premier rang des priorités, non seulement dans le débat qui s'est ouvert sur la question au sein des instances internationales, régionales et sous-régionales, mais aussi dans les programmes bilatéraux puisque la communauté internationale est clairement résolue à mener une action concertée en vue de faire échec aux auteurs et aux instigateurs d'actes de violence terroriste.

La position de la Bolivie, qui est de condamner le terrorisme et de lui faire échec, est conforme à sa politique extérieure, laquelle consiste à rejeter tout acte de violence terroriste et irrationnelle qui porte atteinte aux droits fondamentaux de la personne, compromet la démocratie et viole les principes et normes régissant les relations internationales.

Les mesures de protection adoptées pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive doivent être mises en œuvre aux niveaux local, régional, hémisphérique et mondial.

Dans le cadre des Nations Unies, la Bolivie appuie les efforts déployés par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité en vue de mettre en place des mesures de prévention et de répression du terrorisme.

Pour sa part, au niveau régional, la Bolivie est partie à la Convention interaméricaine contre le terrorisme qu'elle a signée en 2002 et dont le Congrès national est actuellement saisi pour approbation.

Dans le cadre d'organismes sous-régionaux comme la Communauté des nations andines et le Marché commun du Sud, la Bolivie participe à la coordination d'initiatives visant à analyser les causes profondes du terrorisme contemporain et ses relations avec la pauvreté, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, la circulation illicite de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres matières présentant un danger mortel, en vue de mener de concert une action efficace d'assistance mutuelle dans le domaine de la prévention du terrorisme sous toutes ses formes; elle coopère également dans le domaine judiciaire qui revêt une grande importance, compte tenu du fait que la dimension internationale du terrorisme excède désormais la capacité individuelle des États d'y faire face.

La Bolivie souscrit à l'initiative qui consiste à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin qu'elle puisse entrer en vigueur prochainement.

De même, la Bolivie appuie toutes les mesures visant à empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies se rapportant à leur fabrication.

Canada

[Original : anglais]
[16 mai 2006]

- Le Canada dispose d'un cadre législatif et réglementaire détaillé visant à empêcher des acteurs non étatiques, y compris des terroristes, d'avoir accès à des armes de destruction massive et aux matières connexes. On peut trouver des précisions à ce sujet dans les rapports qu'il a présentés au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1540 (2004).
- Le Canada dispose d'un système de contrôle des exportations détaillé, qui garantit que les transferts de biens et technologies ne sont pas détournés vers des programmes d'armes de destruction massive ou de vecteurs. Il participe activement à tous les mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations.
- Comme la sécurité nationale du Canada dépend dans une large mesure de ce qui se passe ailleurs au-delà de ses frontières, il a joué un rôle moteur dans le lancement du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive, lequel vise à empêcher les terroristes et les pays dont le comportement suscite des préoccupations en matière de prolifération d'acquérir des armes et des matières de destruction massive ainsi que les connaissances connexes. Le Canada s'est engagé à consacrer au problème

jusqu'à 1 milliard de dollars canadiens en 10 ans et il s'emploie activement à démanteler des sous-marins nucléaires, à construire des installations de destruction d'armes chimiques, à promouvoir la sécurité nucléaire et radiologique, à assurer la réorientation d'anciens spécialistes des armements et à promouvoir la non-prolifération des armes biologiques dans le cadre de projets menés dans la Fédération de Russie et dans l'ex-Union soviétique. Il est l'un des principaux contributeurs au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), lequel renforce la sécurité nucléaire et radiologique à l'échelle mondiale.

- Le Canada participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, laquelle vise à empêcher le trafic d'armes de destruction massive et de matières connexes ainsi que de leurs vecteurs. L'Initiative peut être considérée comme faisant partie intégrale de la mise en œuvre du paragraphe 10 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- Le Canada a beaucoup contribué au bon déroulement des conférences diplomatiques visant à apporter des amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, tenues respectivement en juillet et en octobre 2005 (il a entamé le processus nécessaire à la ratification de ces amendements).
- Le règlement canadien sur la sécurité nucléaire découlant de la loi sur la sûreté et la maîtrise nucléaires a été amendé et la version révisée sera promulguée au cours de l'été 2006 pour tenir compte des principes énoncés dans l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
- Le Canada a signé la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif lorsqu'elle s'est ouverte à la signature en septembre 2005 et il se prépare à la ratifier.
- En tant que Gouvernement membre du Groupe des fournisseurs nucléaires, le Canada s'est employé activement à apporter des amendements aux directives du Groupe en vue de les renforcer. Il est également membre du Comité Zangger dont le rôle est d'interpréter les obligations que fait aux États l'article III du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.
- Le Canada a affirmé son engagement à l'égard des objectifs du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et déclaré qu'il s'emploierait à appliquer pleinement les dispositions du Code, notamment les orientations connexes concernant le contrôle de l'importation et de l'exportation de sources radioactives. Conformément à cet engagement, la Commission canadienne de sécurité nucléaire a ajouté en janvier 2006 à son Registre national des sources scellées un système de localisation permettant de savoir à tout moment où se trouvent les sources radioactives à haut risque et ce, « du berceau à la tombe ». En décembre 2005, le Canada a financé un atelier de l'AIEA sur l'application du code de conduite de l'Agence pour la région russophone, qui a remporté un vif succès.
- En 2004, le Parlement canadien a adopté la loi sur l'application de la Convention sur les armes biologiques et à toxines, grâce à laquelle il sera plus difficile pour des terroristes d'acquérir ou d'utiliser des armes biologiques. Il

s'agit d'une loi-cadre qui simplifie les lois existantes portant accessoirement sur des questions relatives aux armes biologiques, fournit une base juridique plus complète à la réglementation des agents biologiques à double usage et prévoit des sanctions plus rigoureuses en cas de contravention à ladite Convention.

- Le Canada empêche les terroristes d'acquérir des produits chimiques susceptibles d'être utilisés à des fins de destruction massive grâce à un système de permis rigoureux. Ainsi, il faut un permis pour produire, utiliser, acquérir ou stocker des produits chimiques inscrits au tableau 1, et le transfert, la production et l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 2 doivent être déclarés.
- En 2005, le Gouvernement canadien a publié sa stratégie pour ce qui concerne les produits chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires. Cette stratégie est axée sur la prévention et l'atténuation, la préparation, la réponse opérationnelle et le relèvement en cas d'incident et comprend des dispositions visant à empêcher les terroristes d'acquérir ce type de matières.
- En juillet 2004, le Gouvernement canadien a créé le Centre national d'évaluation des risques (CNER) au sein de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Ce centre permet au Canada de mieux détecter et empêcher la circulation de personnes et de biens à haut risque sur le territoire national.
- L'ASFC met en place actuellement dans les principaux ports canadiens un programme de détection des rayonnements qui permettra de contrôler tous les conteneurs maritimes pour déterminer s'ils contiennent des matières radioactives illicites.

Chili

[Original : espagnol]
[1^{er} juin 2006]

Le Chili estime que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur les armes de destruction massive, les acteurs non étatiques et le terrorisme a permis de faire appliquer et respecter les instruments internationaux relatifs aux armes de destruction massive.

Le Chili a continué de participer aux négociations et il a appuyé les amendements à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime dans le cadre de l'Organisation maritime internationale.

Le Chili a également continué de s'intéresser particulièrement à l'élaboration de directives internationales régissant de manière multilatérale le transport maritime de combustibles nucléaires irradiés et des déchets radioactifs.

Le Chili a ratifié les 12 Conventions internationales relatives au terrorisme et leurs protocoles respectifs. De même, il a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui a été ouverte à la signature des États le 14 septembre 2005 et il en a entamé le processus de ratification par le Parlement.

Les douanes chiliennes disposent de systèmes de contrôle qui sont dans l'ensemble conformes aux normes internationales, à savoir :

- Elles utilisent des systèmes de sélection des marchandises qui reposent sur des méthodes de gestion des risques;
- Elles ont recours à un centre national de filtrage qui fait partie du Département du renseignement douanier;
- Les documents douaniers sont transmis par voie électronique, généralement avant le passage des marchandises par les zones primaires, de façon que les risques puissent être évalués;
- Elles respectent les principes de l'analyse de l'information, de la génération de renseignements et de la coopération aux niveaux local, national et international;
- Elles collaborent régulièrement avec les autorités nationales et les ministères qui s'occupent de la non-prolifération et du désarmement, en particulier le Ministère des relations extérieures.

El Salvador

[Original : espagnol]

[21 avril 2006]

Le Gouvernement de la République d'El Salvador, conscient du grave danger que présente pour l'humanité l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes a adopté une série de mesures visant à empêcher une telle acquisition, à savoir :

1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; ...réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

La loi sur la maîtrise et la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles similaires interdits sanctionne les activités susmentionnées et, tout particulièrement à l'article 58, interdit aux personnes physiques ou morales, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de commercialiser, de détenir ou de transporter entre autres :

- a) Des armes chimiques, biologiques ou nucléaires et les substances ou matières intervenant dans leur fabrication;
- b) Des dispositifs permettant d'utiliser une arme de manière furtive;
- c) Des munitions empoisonnées au moyen de produits chimiques ou naturels;
- d) Des armes de guerre;
- e) Des modèles d'armes dont sont dotées les forces armées ou la police civile nationale.

De même, l'article 64 de cette loi interdit à toute personne physique ou morale de commercialiser, de fabriquer, d'exporter, d'importer, de détenir et de transporter des explosifs à usage militaire, et les articles 78 et 79 disposent que les armes, explosifs, munitions et accessoires interdits en vertu de ladite loi doivent être remis au Ministère de la défense nationale.

2. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Les articles 65 et 66 de la loi relative à la maîtrise et à la réglementation des armes, munitions, explosifs et articles assimilés disposent, en sus des mesures et interdictions prévues aux articles 58, 64, 78 et 79, que les personnes physiques et morales autorisées à commercialiser des détonateurs, des explosifs, des amorces ou des explosifs détonants, qu'il s'agisse ou non de nitroglycérine, doivent signaler par écrit au Ministère de la défense nationale toute transaction concernant ces produits, en précisant à qui, en quelle quantité et à quelles fins ils ont été vendus et où ils seront utilisés.

En outre, toute personne physique ou morale qui souhaite utiliser des explosifs de quelque type que ce soit doit demander au Ministère de la défense nationale de dépêcher sur place deux experts qui s'assureront que ces explosifs sont utilisés en toute légalité et sécurité, et vérifieront leur quantité et le lieu où ils doivent être utilisés. L'entreprise et les experts doivent ensuite dresser un procès-verbal et l'envoyer au Ministère de la défense nationale, avec copie à la police civile nationale.

Le titre VII de la loi susmentionnée établit les mesures de contrôle et de réglementation¹.

Émirats arabes unis

[Original : anglais]
[14 juin 2006]

Pour appliquer la résolution 60/78 de l'Assemblée générale, les Émirats arabes unis ont pris les mesures ci-après :

- Renforcement de la surveillance exercée par les garde-côtes aux frontières maritimes et terrestres, en collaboration avec les organisations nationales chargées de la sécurité, afin d'empêcher les infiltrations et la contrebande;
- Inspection périodique des armes, des munitions et des explosifs pendant leur transport et leur stockage, au sein des unités des forces armées et sur les champs de tir;
- Soumission des membres des forces armées, à des fins de sécurité, à des enquêtes approfondies et à des interrogatoires, avant et après leur recrutement;
- Inspection périodique des personnes chargées de s'occuper des armes, des munitions et des explosifs afin de s'assurer de leur intégrité et de l'utilisation qui est faite des armes, munitions et explosifs;
- Concertation périodique des organisations du pays chargées de la sécurité, afin de s'assurer qu'en cas de besoin, les mesures nécessaires seront prises rapidement.

Géorgie

[Original : anglais]
[11 mai 2006]

La Géorgie appuie les efforts déployés au plan international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ou les matériels et technologies nécessaires à la fabrication et prend elle-même des mesures en ce sens ou renforce les mesures existantes.

En application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi géorgienne sur le service de sécurité civile ainsi que des traités et accords internationaux et du droit géorgien, le Ministère géorgien des affaires intérieures coopère avec ses homologues d'autres pays pour lutter contre le terrorisme.

En ce qui concerne la prévention des actes terroristes, le Code pénal géorgien prévoit un certain nombre de dispositions, en particulier à l'article 67, « Acte terroriste », à l'article 68, « Acte terroriste commis à l'encontre d'un national d'un État étranger », à l'article 90, « Défaut de déclaration d'un acte de trahison », à l'article 90 1), « Dissimulation d'un acte de trahison », à l'article 133, « Enlèvement ou privation de liberté illicite », à l'article 133 1), « Prise d'otages » et à l'article 206, « Défaut de déclaration d'une infraction ».

¹ Des informations détaillées sur le titre VII de la loi sont disponibles pour examen sur demande auprès du Département des affaires de désarmement.

La loi géorgienne sur le contrôle de l'exportation et de l'importation d'armements, de matériel militaire et de biens à double usage définit les principes et les règles applicables à la maîtrise des armements, matériels militaires, matières premières, outils, technologies, informations scientifiques et techniques ainsi qu'à l'importation et l'exportation des services liés à leur production et à leur utilisation, conformément aux intérêts de la communauté internationale et de la Géorgie en matière de sécurité et dans le respect des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive.

Conformément à cette loi ainsi que d'autres lois et textes réglementaires, le contrôle de l'exportation et de l'importation est au cœur des activités visant à permettre aux organes de l'État de prévenir, mettre à jour et éliminer les violations de la réglementation applicable à la production d'articles, ainsi qu'à leur exportation et à leur importation, à leur réexportation et à leur passage en transit par le territoire.

Les principes régissant le contrôle de l'exportation et de l'importation sont les suivants :

- a) Respect des obligations internationales contractées par la Géorgie en matière de non-prolifération d'armes de destruction massive et d'autres armes;
- b) Hiérarchisation des intérêts politiques lors de l'application des règles régissant l'importation et l'exportation;
- c) Vérification de l'utilisation finale des articles produits, conformément aux règles régissant l'importation et l'exportation dans le contexte des régimes de non-prolifération;
- d) Disponibilité des informations juridiques concernant le contrôle de l'exportation et de l'importation.

Conformément à la loi, les règles régissant l'exportation et l'importation concernent les produits suivants :

- a) Armes et technologies classiques, matières premières, matériels et technologies spéciaux et services relatifs à leur fabrication;
- b) Matières nucléaires, technologies, matériels et outils connexes, matériels spéciaux non nucléaires, biens, matériels et technologies à double usage, sources de rayonnement et isotopes figurant sur la liste adoptée par les régimes de non-prolifération internationaux;
- c) Produits chimiques et technologies à double usage pouvant être utilisés en relation avec des armes chimiques, figurant sur la liste adoptée par les régimes de non-prolifération internationaux;
- d) Agents pathogènes et leurs variations génétiques, formes et fragments de matériel génétique susceptible d'être utilisé en relation avec des armes bactériologiques (biologiques) et toxiques, figurant sur la liste adoptée par les régimes de non-prolifération internationaux;
- e) Matériels, matières et technologies utilisées en relation avec des armes balistiques, figurant sur la liste adoptée par les régimes de non-prolifération internationaux;
- f) Informations et services scientifiques et techniques et résumé de travaux se rapportant à des articles militaires;

g) Autres produits, désignés par le Président de la Géorgie.

La Géorgie est également partie à un certain nombre d'accords ou traités et conventions bilatéraux et internationaux, dont les dispositions concernent la prévention du terrorisme et l'assistance mutuelle entre les États².

Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]
[2 mai 2006]

- La Grande Jamahiriya attache une grande importance à la lutte antiterroriste depuis de longues années. Depuis 1992, elle demande officiellement au Secrétaire général de l'ONU de convoquer l'Assemblée générale pour une session extraordinaire en vue d'étudier le phénomène du terrorisme international, d'arrêter une définition claire et agréée du terrorisme, de connaître ses causes et de trouver les moyens de le vaincre sans porter atteinte au droit de légitime défense des peuples et au droit inaliénable de ces derniers à l'autodétermination, lequel est consacré par le droit et les textes internationaux. La Grande Jamahiriya a réitéré cette demande chaque fois qu'elle en a eu l'occasion ainsi que lors de toutes les manifestations internationales.
- La Grande Jamahiriya s'est employée à appliquer les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la lutte antiterroriste. Elle a adhéré à toutes les conventions internationales et régionales concernant la lutte contre le terrorisme, a conclu des accords bilatéraux sur la question avec de nombreux pays et a modifié sa législation nationale pour répondre aux conditions énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a, par exemple, promulgué la loi n° 2 de 2005 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la loi n° 1 de 2005 sur la réorganisation des systèmes bancaire, financier et de crédit, a élaboré un projet de nouveau code pénal qui criminalise les actes terroristes et prévoit des peines extrêmement sévères pour leurs auteurs, et a diffusé un certain nombre de circulaires et de directives pour réglementer les flux en provenance ou à destination de la Grande Jamahiriya, renforcer les contrôles aux points d'accès terrestres, maritimes et aériens et améliorer la surveillance des mouvements de biens et de marchandises aux frontières. À cette fin, elle coordonne son action avec l'Égypte et la Tunisie par l'intermédiaire de comités administratifs et de sécurité conjoints créés en vertu d'accords de coopération bilatérale conclus avec ces deux pays voisins.
- En ce qui concerne l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, la Grande Jamahiriya a présenté son rapport national au Comité créé par cette résolution. Elle a également présenté un autre rapport dans lequel elle a répondu aux questions du Comité concernant le rapport national. Elle est actuellement en contact avec les États dotés d'une grande expérience et de moyens importants dans les domaines de la surveillance des exportations

² On peut se procurer la liste de ces accords ou traités et conventions pour examen en en faisant la demande auprès du Département des affaires de désarmement.

et du contrôle des points d'accès terrestres, maritimes et aériens pour qu'ils lui fournissent les équipements et le matériel sophistiqués dont elle a besoin et l'aident à former des Libyens à l'application, en bonne et due forme, de la résolution susmentionnée.

- Une délégation libyenne a participé aux ateliers de travail consacrés à la surveillance et au contrôle des exportations, tenues à Londres du 5 au 9 et du 12 au 16 septembre 2005.
- En ce qui concerne les régimes de surveillance des exportations en vigueur en Libye, il faut préciser que la Grande Jamahiriya a examiné et revu sa législation sur le contrôle des exportations par l'intermédiaire de comités spécialisés regroupant des représentants de tous les secteurs concernés en vue d'améliorer ces régimes et d'y apporter les modifications voulues. Elle a adopté une nouvelle législation pour s'acquitter des obligations internationales que lui imposent les conventions et résolutions internationales sur la question. Le Comité national chargé de suivre l'application de la résolution 1540 (2004) s'emploie à élaborer un projet de loi sur la surveillance des exportations et du commerce de transit, notamment en ce qui concerne les biens à double usage et la technologie des missiles, et ce pour empêcher que de tels biens ne tombent entre les mains de terroristes.

Lettonie

[Original : anglais]

[31 mai 2006]

Le 16 septembre 2005, au cours de la soixantième session de l'Assemblée générale, la Lettonie a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme qu'elle ratifiera au moment opportun.

Les amendements à la Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires adoptés en juillet 2005 sont en cours de ratification.

Le 29 avril 1998, le Cabinet ministériel de la République de Lettonie a souscrit à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Le droit pénal de la République de Lettonie comprend des dispositions juridiques aux fins de la répression du terrorisme. Le 8 décembre 2005, l'article 88 du Code pénal a été amendé de façon à préciser la définition du terrorisme. Aux termes du Code pénal, le terrorisme se définit comme l'ensemble des actes commis dans le but d'impressionner une population ou d'inciter un pays, ses institutions ou des organisations internationales à agir d'une certaine manière ou à s'abstenir d'agir, ou à nuire aux intérêts d'un pays, de sa population ou d'organisations internationales. La peine maximale sanctionnant le terrorisme aux termes de l'article 88 est l'emprisonnement à vie avec confiscation de biens.

Maurice

[Original : anglais]
[20 juin 2006]

Conformément à la résolution 60/78 de l'Assemblée générale, le cadre juridique national a été renforcé grâce à la promulgation d'une loi sur la prévention du terrorisme en 2002. De plus, le pays est mieux en mesure de renforcer sa législation grâce à la formation professionnelle que des pays amis lui fournissent périodiquement.

Panama

[Original : espagnol]
[25 mars 2006]

L'État panaméen appuie les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs par des terroristes.

Nous avons conscience de la menace que constitue le terrorisme et de la possibilité que des groupes terroristes acquièrent des armes de destruction massive et avons renforcé en conséquence les moyens d'action des entités chargées des analyses et des opérations relatives à la lutte antiterroriste dans les différents secteurs touchant la sécurité de l'État.

Soudan

[Original : arabe]
[31 mai 2006]

Mesures à prendre :

- Lancer d'intenses campagnes de sensibilisation et d'information, à tous les niveaux et par tous les moyens, pour expliquer l'erreur et le danger que représente l'utilisation d'armes biologiques;
- Mettre l'accent sur la lutte contre la menace du terrorisme biologique, et ce en mettant au point des méthodes de défense biologique, la défense biologique nécessitant l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la menace biologique visant à assurer la sécurité des matières biologiques;
- Recommander l'installation de dispositifs d'alerte avancée permettant d'analyser des échantillons prélevés dans l'environnement (dispositif de surveillance biologique), ce qui aiderait à détecter rapidement toute attaque lancée à l'aide d'armes biologiques. Les instances internationales devraient aider les États à appliquer cette mesure;
- Intensifier les activités de recherche-développement consacrées aux traitements préventifs que mènent les instances mondiales de la santé, et débloquer les ressources financières nécessaires pour financer le coût des traitements de la deuxième génération;
- Intensifier les activités de recherche-développement consacrées à la lutte contre les effets des armes biologiques et accroître les stocks stratégiques

mondiaux des médicaments qui permettraient de soigner les victimes d'attaques biologiques;

- Former certains des premiers intervenants (pompiers, personnel médical, policiers, militaires et agents de sécurité) pour qu'ils puissent reconnaître les symptômes causés par les armes biologiques et les soigner;
- Créer un centre mondial chargé d'étudier les armes biologiques et les traitements préventifs et de faire avancer la médecine médico-légale en vue de la détection précoce des crimes biologiques;
- Encourager les États à coopérer et à échanger des informations scientifiques et de sécurité avec tous les autres États, par l'intermédiaire de tous leurs organes officiels, afin de mieux connaître l'arme biologique et les moyens de lutte contre ce type d'arme;
- Encourager les États à respecter pleinement les normes internationales de lutte contre l'arme biologique;
- Établir des voies de communication directes entre les États, tant sur le plan régional que sur le plan international, afin de faciliter l'échange d'informations et de compétences entre les services nationaux compétents de ces pays et les organisations internationales et régionales concernées par la lutte contre l'arme biologique, ce qui permettrait de créer un réseau d'information à l'échelle mondiale;
- Mobiliser de nouveaux moyens pour améliorer les traitements médicaux préventifs qui protègent en cas d'attaque à l'arme chimique.

Turquie

[Original : anglais]
[3 avril 2006]

La Turquie souhaite sincèrement voir tous les pays partager les objectifs de la non-prolifération et travailler ensemble à l'édification d'un monde plus sûr et plus stable.

Elle ne possède pas d'armes de destruction massive et n'a pas l'intention d'élaborer des programmes qui lui permettent d'en acquérir et elle est fermement opposée à leur prolifération et à celle de leurs vecteurs. Le principe de base de ses politiques d'armement et d'exportation d'armements est de ne faire aucune concession en matière de prolifération.

Elle n'apporte aucune forme de soutien et/ou d'assistance aux acteurs non-étatiques qui tentent de développer, d'acquérir, de fabriquer, de posséder, de transférer ou d'utiliser des armes de destruction massive et leurs vecteurs et appuie pleinement toutes les initiatives internationales visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Se trouvant à proximité de régions où les risques de prolifération sont élevés, elle suit avec vigilance l'évolution de la situation à cet égard et prend part aux travaux collectifs tendant à concevoir des mesures qui permettent d'inverser cette tendance alarmante. Elle attache une grande importance aux instruments internationaux de maîtrise des armements et de non-prolifération des armes

nucléaires et aux régimes de contrôle des exportations servant à prévenir la prolifération de ces armes.

Il convient de mentionner à cet égard qu'elle est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1979, au Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires en 1999, à la Convention sur les armes chimiques en 1997, à la Convention sur les armes biologiques en 1974 et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 1986; qu'elle est l'un des pays qui sont à l'origine de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage; et qu'elle est devenue partie au Régime de contrôle des technologies des missiles en 1997, au Comité Zangger en 1999 et au Groupe des fournisseurs nucléaires et au Groupe de l'Australie en 2000.

Conformément à la position générale qu'elle a adoptée contre la prolifération des armes de destruction massive, la Turquie s'est déclarée favorable à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui s'appuie sur les initiatives de la communauté internationale visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, notamment au moyen des traités et régimes existants.

Elle a en outre accueilli avec satisfaction la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, à l'application de laquelle elle attache une grande importance. Elle a déjà soumis au Comité créé par cette résolution ses rapports nationaux pertinents, qui ont été publiés comme documents du Conseil les 1^{er} novembre 2004 et 16 janvier 2006. Ces documents contiennent des informations détaillées sur les mesures qui ont été prises à l'échelle nationale pour lutter contre la prolifération et empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

III. Information reçue des organisations internationales

4. On trouvera dans la présente section un bref exposé des mesures prises par les organisations internationales sur les questions touchant les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Cet exposé a été établi à partir des réponses reçues des différentes organisations. Le texte complet des réponses peut être consulté auprès du Département des affaires de désarmement du Secrétariat.

A. Système des Nations Unies

Agence internationale de l'énergie atomique

5. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'activités en matière de sécurité nucléaire. L'objectif général de l'Agence est d'aider les États membres qui en font la demande à renforcer leur sécurité nucléaire.

6. Parmi les résultats obtenus et les enseignements tirés de l'expérience acquise pendant la période de trois ans figurent une prise de conscience accrue des pays concernant l'importance qu'il y a à se doter d'une infrastructure à l'appui de la

sécurité nucléaire, notamment de mécanismes de réglementation, un renforcement de la capacité de réaction des pays face aux risques d'actes malveillants, des engagements juridiques accrus, la participation d'un plus grand nombre de pays à la base de données sur le commerce illicite, un renforcement de la capacité des pays face aux questions de sécurité nucléaire au moyen de cours théoriques et pratiques organisés dans toutes les régions à l'intention de quelque 1 500 participants, et un renforcement des capacités de surveillance radiologique aux frontières.

7. Pour être efficace, systématique et cohérente, la mise en œuvre du plan d'activités a exigé une vaste coordination dans l'ensemble de l'Agence. Le programme de coopération technique a servi de mécanisme d'exécution de certaines activités de sécurité nucléaire dans les États membres. Le plan d'activités a représenté le cadre de programmation pour les activités de sécurité nucléaire de l'Agence, et les projets inscrits au programme de coopération technique ont constitué les instruments de mise en œuvre pour la formation et, dans certains cas, pour l'assistance technique.

8. Dans le domaine de la coopération internationale, l'Agence collabore sur une base régulière avec les États qui fournissent des contributions financières et en nature pour la mise en œuvre du plan sur la sécurité nucléaire et entend renforcer encore ses échanges bilatéraux avec les différents États donateurs. Elle a continué de collaborer avec d'autres organisations régionales et internationales afin de mettre en œuvre les activités prévues dans le plan d'activités dans le domaine de la sécurité nucléaire.

9. L'évolution récente de la situation a conduit à l'élaboration d'instruments internationaux qui présentent un intérêt pour la sécurité nucléaire. Les activités récentes de l'AIEA complètent le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et les résolutions 1540 (2004) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

10. Le plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 a été mis au point à l'issue de consultations approfondies avec les États membres. Un avant-projet du plan sur la sécurité nucléaire a été présenté et examiné à l'occasion de la réunion à participation non limitée du 21 juin 2005. Un plan révisé a été établi et des consultations informelles se sont tenues à son sujet le 2 août 2005. L'objectif premier du plan, dont le coût a été estimé à 15,5 millions de dollars par an, est d'aider les États membres qui en font la demande à établir et maintenir un cadre national de sécurité nucléaire efficace.

11. Le plan sur la sécurité nucléaire pour 2006-2009 a fait l'objet de consultations continues sur la mise en œuvre du plan d'activités sur la sécurité nucléaire, qui ont mis en présence depuis 2002 les pays bénéficiaires, les donateurs, les partenaires associés à l'exécution des programmes aussi bien dans l'AIEA qu'à l'extérieur et des organisations internationales et régionales. Les conclusions issues de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenue au Royaume-Uni en mars 2005, et de la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui a eu lieu en France en juin 2005, ont permis de réunir des éléments qui ont été repris dans le plan sur la sécurité nucléaire.

12. Le plan s'appuie sur une structure simplifiée, privilégiant l'efficacité et la flexibilité afin de répondre aux nouvelles priorités qui se dessinent et à l'évolution de la situation. Il sera axé principalement sur : a) l'évaluation et l'analyse des

besoins et la coordination des activités; b) la prévention; c) la détection et l'intervention. Il tient compte du fait que les activités des programmes sur la sûreté nucléaire et les garanties de l'Agence contribuent aussi à promouvoir la sécurité nucléaire. Les activités des programmes de garanties qui vont dans le sens de la sécurité nucléaire portent sur l'instauration de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires efficaces.

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]

[13 juin 2006]

13. Son action étant axée sur les moyens de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) n'a pas mis en place de mesures particulières pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Elle participe cependant à diverses activités qui touchent à la lutte contre toutes les formes de terrorisme.

14. Le Programme universel d'audits de sûreté lancé par l'OACI en 2002 contribue directement aux activités visant à prévenir le terrorisme international. L'objectif en est de promouvoir la sécurité des transports aériens au moyen d'audits menés auprès des États membres afin de déterminer où en est la mise en œuvre des normes de l'Organisation. Au 31 mai 2006, 124 audits avaient été effectués. Des visites de suivi ont commencé en juin 2005 afin d'évaluer les progrès accomplis pour apporter les changements jugés indispensables lors des audits. Les visites ont permis d'améliorer considérablement la sûreté de l'aviation au niveau mondial et de mieux faire connaître auprès des pays les règles internationales et les normes de l'OACI. L'Organisation a également intensifié sa coopération avec le Comité contre le terrorisme créé par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en s'associant systématiquement aux visites effectuées par le Comité pour déterminer si les pays se conforment aux dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

15. La stratégie d'assistance et de développement coordonnée de l'OACI a pour objectif d'améliorer l'aide apportée aux pays afin de leur permettre de se doter de systèmes de sûreté viables et durables. Elle consiste à intensifier la coordination et la coopération avec les pays donateurs, les organisations internationales et régionales et le secteur de l'aviation, à promouvoir la création d'une infrastructure de sûreté axée sur le long terme par l'intermédiaire d'activités de renforcement des capacités aux échelons régional et sous-régional, et à aider les pays à remédier aux lacunes constatées par l'OACI lors des audits de sûreté.

16. Le 30 novembre 2005, le Conseil de l'OACI a adopté l'amendement n° 11 à l'annexe 17 de la Convention relative à l'aviation civile internationale concernant les mesures de sûreté visant à assurer la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite. Les dispositions de l'annexe 17 ont été examinées de façon approfondie afin de lever toute ambiguïté qui pourrait subsister dans la formulation des normes et pratiques recommandées.

Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

[Original : anglais]
[23 mai 2006]

17. La Commission préparatoire est bien consciente du grave danger que l'acquisition possible d'armes nucléaires par des groupes terroristes pose pour la paix et la sécurité dans le monde. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité impose à tous les pays de prendre des mesures pour veiller à ce que des acteurs non étatiques ne puissent mettre au point, fabriquer, utiliser ou échanger des armes nucléaires. À cet égard, il convient de renforcer et de faire intégralement appliquer le régime international relatif à la non-prolifération des armes nucléaires. La prompte entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituerait un pas dans cette direction.

18. Parce qu'il a pour objet de mettre fin à toutes les explosions nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires facilitera grandement le désarmement nucléaire et la non-prolifération et contribuera à la paix et à la sécurité internationales.

19. Le Traité s'inscrit dans le cadre du régime mondial de non-prolifération. Il interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires et contraint les États parties à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

20. Conformément à son mandat, la Commission préparatoire a progressé rapidement dans l'instauration du régime de vérification prévu par le Traité. Le système international de surveillance est actuellement en vigueur dans 89 pays et quelque 220 stations de surveillance ont déjà été installées.

21. L'année 2006 marque le dixième anniversaire de l'ouverture du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à la signature; 176 pays ont signé le Traité et 132 l'ont ratifié, dont 34 des 44 pays énumérés à l'annexe 2 du Traité, laquelle subordonne l'entrée en vigueur du Traité au dépôt des instruments de ratification par l'ensemble de ces pays. Cela témoigne de l'appui important accordé par la communauté internationale.

22. À cet égard, les conclusions issues de la Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York en septembre 2005, vont dans le sens des efforts faits pour parvenir à une prompte entrée en vigueur du Traité et contribuent à empêcher la prolifération des armes nucléaires.

B. Autres organisations internationales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

[Original : anglais]
[15 mars 2006]

23. Le Forum régional de l'ASEAN a organisé une réunion de spécialistes des questions relatives aux licences d'exportation à Singapour en novembre 2005. Les experts ont échangé des éléments d'information sur les pratiques qui ont donné de bons résultats et sur les enseignements relatifs aux éléments cruciaux d'un régime de contrôle des exportations efficace, à savoir les autorités habilitées à délivrer les licences, le mécanisme de demande de licences, les mesures complémentaires, les consultations et la coordination interinstitutions, la vérification des utilisateurs finals et l'analyse des risques. La réunion ministérielle du Forum, qui se tiendra à Kuala Lumpur en mars 2006, devrait déboucher sur l'adoption d'un document recensant les pratiques de référence en matière de licences d'exportation, lequel sera mis à la disposition de tous les participants au Forum. Le groupe chargé des questions relatives au Forum dans le secrétariat de l'ASEAN met actuellement au point une liste des responsables du contrôle des exportations afin de faciliter la coordination et les échanges.

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes

[Original : anglais]
[13 mars 2006]

24. À la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL), tenue à Santiago en novembre 2005, les États membres ont adopté la résolution 487, intitulée « Déclaration de Santiago », dans laquelle ils ont souligné le rôle important que joue l'AIEA en s'assurant que l'énergie nucléaire ne sert qu'à des fins pacifiques et ont réaffirmé leur appui à la fonction fondamentale confiée à l'Agence et qui consiste à veiller à l'application intégrale du régime international de garanties nucléaires prévu par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ils ont soutenu les efforts de l'AIEA visant à renforcer le régime et à mettre en évidence l'importance du Modèle de protocole additionnel en tant qu'instrument de nature à renforcer l'efficacité et l'efficacéité du régime de garanties de l'Agence.

25. Les États membres de l'OPANAL ont également décidé d'appeler l'attention sur la menace croissante que la possibilité pour des acteurs non étatiques de se procurer des armes nucléaires fait peser sur la sécurité internationale et ont appuyé les initiatives prises par l'AIEA sur la question. Ils ont aussi déclaré leur ferme conviction que la façon la plus efficace d'empêcher des acteurs non étatiques de se procurer des armes nucléaires consistait à éliminer totalement ce type d'arme.

Commission européenne

[Original : anglais]
[10 juillet 2006]

26. La Commission européenne exerce une vaste gamme de responsabilités dans des domaines où elle s'emploie à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive. Les mesures prises sont les suivantes :

Garanties nucléaires

- Le chapitre VII du Traité Euratom confère à la Commission le pouvoir de contrôler les matières nucléaires civiles produites dans l'Union européenne ou importées dans celle-ci et d'imposer un régime de garanties nucléaires. La Commission tient à jour une base de données où sont rassemblés des renseignements sur toutes les matières nucléaires civiles présentes dans les pays de la Communauté européenne.
- La Communauté a adopté une législation concernant le transfert entre pays de sources radioactives scellées de haute activité et de déchets radioactifs. Elle est partie au titre d'Euratom à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Trafic de matières nucléaires

- Le Centre commun de recherche de la Commission européenne dispose d'outils perfectionnés pour intercepter les cargaisons illicites d'armes de destruction massive.
- L'Institut pour la protection et la sécurité du citoyen a mis au point des moyens préopératoires dans le domaine de la collecte automatisée de données et d'analyse des risques afin de surveiller le transport de marchandises par conteneurs dans le monde entier.
- L'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Direction générale de l'énergie et des transports participent au Groupe de travail international technique sur la lutte contre le trafic nucléaire.
- Dans le cadre d'un programme de coopération établi de longue date avec la Fédération de Russie, l'Ukraine et d'autres pays de la Communauté d'États indépendants, l'UIT consacre beaucoup d'efforts à la lutte contre le trafic de matières nucléaires, qu'il s'agisse de la formation des policiers et des douaniers, de la mise en place de modèles applicables aux points de passage des frontières ou de la formation de personnel spécialisé dans l'analyse des matières nucléaires.

Initiative de sécurité contre la prolifération

- La Commission européenne appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération qui vise à intercepter les cargaisons d'armes de destruction massive et de matériel connexe.

Contrôle des exportations des biens et technologies à double usage

- Dans le cadre du règlement 1334 de l'Union européenne, les listes de contrôle des quatre régimes de contrôle des biens et technologies à double usage ont été rassemblées dans un seul instrument, qui définit les procédures à appliquer par les États membres de l'Union européenne concernant l'exportation de biens et technologies à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive.
- La Commission coopère avec les États membres de l'Union européenne afin de faire connaître les procédures de contrôle des exportations de biens et technologies à risques qui ont donné de bons résultats auprès de pays tiers ayant besoin d'une aide dans ce domaine.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

- Les nombreuses mesures prises par la Commission afin de lutter contre la prolifération sont exposées dans le rapport de l'Union européenne sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le rapport décrit les domaines dans lesquels la Commission a pris des mesures afin de répondre aux problèmes soulevés dans la résolution. Les États membres de l'Union européenne ont fait référence à ce rapport commun dans le cadre de leur rapport individuel.

Armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires

- Le Plan d'action de l'Union européenne pour lutter contre le terrorisme compte parmi ses objectifs le renforcement des dispositifs visant à détecter, contrôler et intercepter le trafic de matières utilisées dans les armes de destruction massive. Les travaux se poursuivent afin de protéger les populations civiles contre les risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. À cet égard, la Commission examine des techniques de détection des armes chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires.

Douanes

- Afin de renforcer la sécurité de la filière mondiale d'approvisionnement, des aménagements ont été apportés au Code des douanes communautaire en avril 2005. La Commission européenne s'attache actuellement à faire appliquer les modifications concernant le renforcement des contrôles de sécurité appliqués aux marchandises en s'efforçant d'obtenir la communication préalable de renseignements sur les cargaisons dans le cadre du programme concernant les opérateurs économiques agréés, lequel est un partenariat entre le secteur industriel et les douanes.

Sécurité des transports

- La Commission a pris un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la sécurité des transports, dont un bon nombre afin de contrer la menace du terrorisme, telles que l'initiative relative à la sécurité maritime et aérienne, qui imposent de nouvelles normes de sécurité à l'appui des objectifs de non-prolifération.

Sûreté et sécurité biologiques

- La Commission finance actuellement des projets de sûreté et de sécurité biologiques en Azerbaïdjan, en Géorgie, en République de Moldova, en Ukraine et en Ouzbékistan, en coopération avec les États-Unis et le Canada.

Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

[Original : anglais]
[23 mars 2006]

27. La principale contribution du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie à la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive a consisté à élaborer un code de déontologie à l'intention des spécialistes des sciences de la vie.

28. Un document de travail énonçant les éléments du code a été présenté à la réunion d'experts des États parties à la Convention sur les armes biologiques, tenue à Genève en juin 2005. Le Centre a par la suite présenté un document de travail révisé à l'occasion de la réunion des États parties à la Convention en décembre 2005. Parmi les principaux points abordés dans le document révisé, on peut citer les suivants :

- Pour être valide, le code doit être concis, bien rédigé, acceptable par les scientifiques, recevoir l'appui des organismes scientifiques et s'appliquer aux laboratoires industriels. Il faut également que les scientifiques et les organismes adoptent des mesures d'autogouvernance;
- Il faut définir clairement ce que l'on entend par recherches acceptables et recherches inacceptables afin d'éviter de restreindre indûment les progrès de la recherche et de la biotechnologie;
- Il faut que l'impératif consistant à éviter toute utilisation de la recherche à des fins hostiles prenne le pas sur les autres engagements, y compris les engagements professionnels et militaires.

Ligue des États arabes

[Original : arabe]
[31 mai 2006]

29. Les pays arabes, qui ne possèdent pas d'armes de destruction massive, participent aux efforts de la communauté internationale visant à empêcher que des terroristes n'acquière des armes de ce type, leurs vecteurs ou les ressources ou technologies nécessaires à leur fabrication.

30. La Convention arabe sur la répression du terrorisme de 1998 et la loi arabe modèle sur les armes, les munitions, les explosifs et les matières dangereuses comprennent des dispositions qui criminalisent la fabrication, le trafic et la détention d'armes, de munitions, d'explosifs ou de tout autre article pouvant être utilisé pour commettre des crimes terroristes (par. 6 de l'article 2 de la Convention) et qui demandent aux États parties d'améliorer les systèmes servant à repérer les opérations liées au transport, à l'importation, à l'exportation, au stockage ou à l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs ou de tout autre moyen d'agression,

de meurtre ou de destruction et de renforcer les mesures prises pour surveiller les mouvements d'armes aux douanes et aux frontières pour empêcher qu'elles ne soient transférées d'un État partie à un autre ou à un pays tiers, sauf à des fins dont la légalité est attestée (par. 3 de l'article 3 de la Convention). Ces dispositions visent l'ensemble des armes, des matières dangereuses et des moyens d'agression, de meurtre et de destruction, y compris les armes de destruction massive et leurs composantes.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

[Original : anglais]
[31 mai 2006]

31. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) mène un certain nombre d'activités qui entrent dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme que son conseil exécutif a constitué le 7 décembre 2001 pour qu'il examine plus avant sa contribution à la lutte antiterroriste mondiale s'est réuni à de multiples reprises, dans le cadre de ses propres réunions d'information et de celles du secrétariat technique sur la question, de réunions nationales et internationales à l'occasion desquelles il a fait des exposés et des réunions d'information du secrétariat sur les contacts qu'il a pris avec les organes internationaux concernés par la lutte antiterroriste.

32. En collaboration avec le Gouvernement ukrainien et le Centre de coordination euro-atlantique des interventions en cas de catastrophe de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'OIAC a procédé à L'viv (Ukraine), du 9 au 13 octobre 2005, à un important exercice sur le terrain, intitulé « Joint Assistance 2005 ». Cet exercice, qui a été coordonné par le secrétariat, les États membres de l'OIAC et des organisations internationales et régionales, a consisté à mettre à l'essai et à affiner les procédures internationales de coopération en matière d'aide d'urgence après simulation d'un attentat terroriste à l'aide d'un agent chimique.

33. Lors de leurs entretiens avec des représentants d'organisations internationales et de leurs consultations bilatérales avec de hauts responsables des États parties, le Directeur général de l'OIAC et d'autres représentants de son secrétariat ont régulièrement souligné l'importance que l'Organisation attache à la lutte antiterroriste.

Organisation des États américains (OEA)

[Original : anglais]
[17 avril 2006]

34. En mars 2005, le Comité interaméricain de lutte antiterroriste de l'Organisation des États américains (OEA) a approuvé son plan de travail, qui contenait des mesures destinées à prévenir l'acquisition d'armes nucléaires, chimiques et biologiques par des acteurs non étatiques, conformément à la résolution 2107 (XXXV-O/05) de l'Assemblée générale de l'OEA, dans laquelle celle-ci demandait aux États membres de l'Organisation d'adopter sans délai des mesures pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU. Par ailleurs, pour faciliter l'application de sa résolution 2107 (XXXV-O/05), l'OEA prévoit de convoquer une réunion régionale

des principaux administrateurs scientifiques et d'organiser des réunions d'information auxquelles seront conviés des représentants du Comité du Conseil de sécurité de l'ONU créé par la résolution 1540 (2004) et à l'occasion de laquelle elle fera des exposés sur les meilleures pratiques recommandées par l'AIEA, l'OIAC et les organisations spécialisées dans les sciences biologiques.

35. Dans la Déclaration de San Carlos sur la coopération continentale en matière de lutte antiterroriste, adoptée par le Comité interaméricain contre le terrorisme en mars 2006, les États membres de l'OEA ont souligné la nécessité pour eux de devenir parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme et aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et d'appliquer les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 et 1566 (2004) et 1617 et 1624 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU.

36. Ils se sont déclarés déterminés à détecter et à éliminer les nouvelles menaces terroristes relevant de la cybercriminalité et du bioterrorisme ou concernant la sécurité des touristes et des infrastructures vitales. Ils se sont également déclarés déterminés à empêcher les terroristes d'accéder aux armes de destruction massive et aux matières connexes et à les utiliser.

Organisation mondiale des douanes

[Original : anglais]
[20 mars 2006]

37. Les attentats terroristes commis aux États-Unis le 11 septembre 2001 ayant rendu nécessaire de s'accorder sur une stratégie propre à empêcher l'utilisation abusive du système commercial mondial à des fins terroristes sans pour autant compromettre les échanges commerciaux, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a élaboré en juin 2005 un cadre normatif en la matière, le cadre SAFE.

38. Grâce à des accords d'interconnexion des réseaux douaniers et au Partenariat entre les douanes et les entreprises, ce cadre pourra faciliter le commerce international et assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion intégrée de tous les modes de transport connexes. L'utilisation de techniques de gestion et d'évaluation des risques permettant de faire la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, l'harmonisation des informations électroniques grâce auxquelles il est possible de repérer les chargements de fret à haut risque, l'utilisation de matériel de détection non intrusif pour inspecter le trafic de sortie et la coopération avec des partenaires commerciaux appliquant des normes de sécurité appropriées sont des éléments d'une importance cruciale qui, une fois mis en œuvre, donneront aux douanes les moyens dont elles ont besoin pour résoudre les problèmes que posent la criminalité transnationale et le terrorisme international au XXI^e siècle.

39. Le cadre normatif SAFE, s'il est appliqué universellement, permettra d'assurer l'uniformité et la prévisibilité de l'environnement commercial mondial en garantissant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement commercial dans sa totalité et en facilitant le transport des marchandises licites. Il a été entériné par le Conseil de l'OMD et la grande majorité des 169 administrations douanières membres de l'OMD, qui ont fait part officiellement de leur intention d'en appliquer les dispositions.